

Convention de stage


 Convention n°3 - étudiant(e) de l'UPMC

<u>L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</u>	<u>L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
Nom : Université Pierre et Marie Curie (Paris VI) - UPMC	Nom :
Adresse (siège social) : 4, Place Jussieu, 75252 PARIS Cedex 5	Adresse :
Représenté par le Président Jean Chambaz ou son représentant (nom du représentant) : Denis Côte	Représenté par (nom du signataire de la convention) :
Qualité du représentant :	Qualité du représentant :
☎ :	☎ :
Courriel :	Courriel :
Département/ Ecole/Institut/UFR :	Département/Service dans lequel le stage sera effectué :
☎ :	☎ :
Courriel :	Courriel:
N° SIREN : 197 517 220 N°SIRET : 197 517 220 00012	N° SIREN : N° SIRET :
Catégorie : Organisme public	Catégorie :
	Grande entreprise (> 500 salariés) ETI (>50 et < 500 salariés)
	PME/PMI (11 à 50 salariés) TPE (1 à 10 salariés)
	Organisme public Secteur associatif

<u>L'ETUDIANT(E) STAGIAIRE</u>	
N° de carte d'étudiant(e) :	
Nom :	Prénom :
Sexe : F M	Né(e) le :
Adresse :	
☎ :	Courriel :
Intitulé de la formation ou du cursus suivi à l'UPMC :	
Volume horaire annuel d'enseignement :	

<u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'UPMC</u>	<u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
Nom et prénom de l'enseignant référent :	Nom et prénom du tuteur de stage :
Fonction :	Fonction :
☎ :	☎ :
Courriel :	Courriel :
Modalités d'encadrement (visites, rendez-vous téléphoniques, etc...) :	

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'UPMC et le/la stagiaire.

ARTICLE 2 – OBJECTIF DU STAGE

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation, en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Au cours du stage, le/la stagiaire se voit confier une ou des activités conformes aux objectifs pédagogiques de son diplôme (ou de la certification) ; elles sont approuvées par l'UPMC et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 3 - ACCUEIL ET ENCADREMENT DU STAGIAIRE

Le/la stagiaire conserve son statut antérieur. Il/elle est suivi(e) par l'enseignant référent désigné dans la présente convention. L'enseignant référent est un membre de l'équipe pédagogique de la formation suivie par l'étudiant(e). Il contrôle l'adéquation entre les compétences à acquérir, les activités confiées pendant le stage et les objectifs pédagogiques du diplôme (ou de la certification). Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du/de la stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux compétences à acquérir.

L'enseignant-référent et le tuteur sont garants du respect des dispositions pédagogiques spécifiées dans la convention de stage. Le cas échéant, le/la stagiaire est autorisé(e) à revenir à l'UPMC pendant la durée du stage pour y suivre des cours, y passer des examens et participer à des réunions. Les dates sont alors portées à la connaissance par l'UPMC auprès de l'organisme d'accueil qui autorise le/la stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'UPMC afin d'être résolue au plus vite.

Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre à l'UPMC dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'UPMC.

ARTICLE 4 – DUREE DU STAGE

La durée d'un stage effectué par un même stagiaire ne peut excéder six mois par année universitaire. Cette durée s'apprécie compte tenu de la présente convention de stage et de ses éventuels avenants. Elle est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutive ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage, sont à considérer dans la durée totale du stage.

ARTICLE 5 – GRATIFICATION ET AUTRES AVANTAGES ACCORDES

5.1 Lorsque la durée du stage excède, de manière consécutive ou non, au cours de la même année universitaire : quarante-quatre jours, deux mois ou trois cent huit heures, une gratification est obligatoirement versée au stagiaire, excepté en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique. Versée mensuellement, la gratification est due à compter du premier jour du premier mois de stage et elle est proratisée à la présence effective du stagiaire telle que définie à l'article 4 ; dans ce cas, les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage ne sont pas considérés pour le calcul de la gratification due.

A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu prévoyant un taux supérieur, le montant de la gratification due au stagiaire est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. Elle ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période concernée.

L'organisme d'accueil peut aussi décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

5.2. Sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises, le/la stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés et, toujours comme eux, a également accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail ainsi qu'aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du même code. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 de ce code.

5.3. Sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises, les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public, entre leur domicile et leur lieu de stage, peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 ; les missions temporaires, également effectuées dans ce cadre, peuvent donner lieu à une prise en charge des déplacements, selon les dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

ARTICLE 6 – COUVERTURE SOCIALE ET ACCIDENT DU TRAVAIL

Pendant la durée du stage, le/la stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur. Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail, en application de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale, tant pour l'accident survenu au sein de l'organisme d'accueil que pour les trajets effectués pour les besoins du stage, en France et à l'étranger.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité Sociale lorsque celle-ci le demande.

En France et à l'étranger, (si la législation du pays étranger et celle de l'organisme d'accueil sont conformes à celle en vigueur en France), pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit être conforme aux dispositions susnommées. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire, notamment contre le risque d'accident du travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires. Si l'étudiant(e) remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Les modalités de prise en charge dépendent de plusieurs facteurs, notamment le montant de la gratification alloué au stagiaire, la nationalité de l'organisme d'accueil et le pays où se déroule le stage.

6-1 GRATIFICATION INFERIEURE OU EGALE A 15 % DU PLAFOND HORAIRE DE LA SECURITE SOCIALE

Dans ce cas, la gratification n'est pas soumise à cotisation sociale et l'étudiant(e) bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale, régime étudiant. Lorsque l'accident du travail a lieu par le fait ou à l'occasion du stage, et que la gratification est inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, il revient à l'organisme d'accueil d'effectuer la déclaration en indiquant l'UPMC en qualité d'employeur, conformément au I de l'Article R.4121-2 (C) du CSS. Par ailleurs, l'organisme d'accueil adresse sans délai à l'UPMC copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

6.2 – GRATIFICATION SUPERIEURE A 15 % DU PLAFOND HORAIRE DE LA SECURITE SOCIALE :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale. L'organisme d'accueil s'engage à accomplir toutes les démarches utiles à la couverture du stagiaire en terme de risque « accident du travail et maladie professionnelle » (ATMP) et notamment l'affiliation et paiement des cotisations.

6.3 – PROTECTION MALADIE DU/DE LA STAGIAIRE A L'ETRANGER

Lorsque le stage se déroule à l'étranger, si un accident du travail survient dans l'organisme d'accueil, il incombe à ce dernier d'alerter sans délai l'UPMC qui rédigera une déclaration d'accident du travail et l'adressera à la CPAM de Paris.

Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant(e) doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) ;
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant(e) doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages, 106 pour les échanges interuniversitaires) ;
- dans tous les autres cas, les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de caisse de sécurité sociale étudiant au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soin Français.

Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

Il n'y a aucune obligation légale à partir du moment où le stage se déroule à l'étranger. En cochant la case appropriée (figurant en page 2 de ladite convention), l'organisme d'accueil indique s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI : cette protection s'ajoute au maintien à l'étranger, des droits issus du droit Français ;

NON : la protection découle exclusivement du maintien des droits issus du régime étudiant Français.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'organisme d'accueil déclare être garanti au titre de la responsabilité civile. L'étudiant est tenu de souscrire à une assurance couvrant le risque « responsabilité civile » pour la totalité de la durée du stage. Il doit en fournir l'attestation aux services compétents de l'UPMC. Pour les stages à l'étranger ou en outre-mer, le(la) stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

ARTICLE 8 – DISCIPLINE

Le/la stagiaire est soumis(e) à la discipline et aux clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil ; elles lui sont applicables et sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment : les horaires, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'UPMC des manquements et lui fournit les éléments tangibles. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 9 – CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Exceptée disposition réglementaire, dans les organismes de droit privé, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le/la stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée, ...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

ARTICLE 10 – INTERRUPTION PREMATUREE DE STAGE

En cas de volonté de l'organisme d'accueil ou du stagiaire de mettre prématurément fin au stage, il convient d'informer l'université par écrit. Si le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par l'organisme d'accueil, le président de l'UPMC peut mettre un terme au stage en dénonçant la convention. Il en informe préalablement le représentant de l'organisme d'accueil qui accuse réception de cette information. Dans tous les cas, les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Une modalité de validation ou un report du stage (sous-entendu mêmes activités, organisme d'accueil et compétences à acquérir) sera mis en place par l'UPMC. Le cas échéant, ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. Si c'est un nouveau stage qui est envisagé (activités confiées et/ou organisme d'accueil différent), l'UPMC établira une nouvelle convention.

Le montant de la gratification due au(à la) stagiaire sera proratisé en fonction de la durée de sa présence effective en stage, selon les dispositions indiquées à l'article 5.

ARTICLE 11 – DROIT DE RESERVE ET CONFIDENTIALITE

Le droit de réserve est de rigueur absolue. Les stagiaires s'engagent à n'utiliser en aucun cas les informations collectées pendant le stage, y compris dans leur rapport de stage, sans accord préalable de l'organisme d'accueil. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le(la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si les activités du(de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil veut l'utiliser et que le(la) stagiaire est d'accord, un contrat sera signé entre le(la) stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au(à la) stagiaire au titre de la cession.

ARTICLE 13 – FIN DE STAGE ET EVALUATIONS

A l'issue du stage,

- l'organisme d'accueil délivre une attestation qui permettra au/à la stagiaire de demander une éventuelle ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ; il renseigne également une fiche d'évaluation de l'activité du(de la) stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent ;
- les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage ;
- le(la) stagiaire évalue la qualité de l'accueil dont il(elle) a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Il transmet pour cela un document non pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente, que le stage se déroule en France ou à l'étranger.

Fait à _____, le _____

L'ENSEIGNANT REFERENT DU STAGIAIRE

Nom et signature

LE TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature

POUR L'UPMC

Nom et signature du représentant de l'établissement

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

STAGIAIRE (OU SON REPRESENTANT LEGAL)

Nom et signature